

qui, en frappant sur leur table de nuit, entendent aussitôt la réponse de l'esprit familier et entrent avec lui en conversation. Le professeur Chiaia, célèbre spirite napolitain, affirme qu'il en est ainsi pour lui-même.

D. G.

Résumé du jugement du Conseil Privé

1^o Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la majorité de la Cour Suprême, et croient que les points principaux du litige n'ont pas été résolus par la décision donnée dans la cause de Barrett, ou par quelque un des principes que comportait cette décision.

2^o L'appel au gouverneur-général en conseil, dont il est question dans les mémoires et requêtes, est basé sur l'article 22 de l'acte de Manitoba, 1870, et sur l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

3^o Leurs Seigneuries sont d'opinion que le second sous-paragraphe de la clause 22 de l'Acte de Manitoba s'applique à la question en litige, et que l'appel au gouverneur-général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les Mémoires et Pétitions, en autant que les actes de 1890 ont affecté les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique.

4^o Il ne peut être douteux que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord (excepté les parties spécialement applicables à une seule des provinces dont le Dominion était composé en 1870) a été rendu applicable à la province de Manitoba.

5^o C'est pourquoi, considérant comme établi que le second sous-paragraphe de la clause de l'Acte de Manitoba s'applique aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine, acquis par législation après l'Union, il s'agit d'examiner si ces droits ou ces privilèges sont affectés par les statuts de 1890.

6^o Il est impossible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique qui était donnée avant 1890, n'ont pas été affectés.

8^o Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède le pouvoir de donner les déclarations et ordres *rémediateurs*, demandés par les Mémoires et les Pétitions, qu'il a juridiction en cette matière, et que l'appel est bien fondé.

Quant au mode à suivre, c'est l'affaire des autorités auxquelles la chose est confiée par le statut.